

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Séance du 14 décembre 2020

PROCES-VERBAL

Objet	Procès- verbal du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès	
Lieu	Ombrière - Uzès	Heure: 18h30
Date de la convocation	8 décembre 2020	
Nombre de délégués en exercice	57	
Nombre de délégués présents	51	
Nombre de délégués votants	55	

Le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à l'Ombrière d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Fabrice VERDIER, en qualité de Président de la communauté de communes Pays d'Uzès.

Présents :

Mmes ALVARO, BAZIN, BONNEAU, CABOT, CARDON, DEJEAN, FABIE, FERRIERE, GLOANEC, LAUTHIER, MARINOPOULOS, PASTRE DEFOS DU RAU, PESENTI, REGHENAS, RUBIO-CHAMPETIER, VALMALLE, VARIN, VELAY

MM. ARQUE, BARBERI, BONNEAU, BONZI, BOURDANOVE, CAVARD, CAUNAN, CHAPON, CLEMENT, CRESPIY, DAILCROIX, DAUTREPPE, DE SEGUINS-COHORN, EKEL, FRANCOIS, GAYTE, GERVAIS, GISBERT, GODEFROY, GUIHERMET, JUVIN, KIELPINSKI, LAFONT, MAZIER, MEJEAN, PETIT, POISSONNIER, RIEU, SALLE-LAGARDE, SEROPIAN, SERRE, VERDIER, VEYRAT

Pouvoirs:

Mme BOUCHE donne pouvoir à M. VEYRAT L

M. VINCENT donne pouvoir à Mme FABIE

M. PIETTE donne pouvoir à M. VERDIER

Absents excusés:

Mme BOUCHE

M. AMALRIC, GUARDIOLA, PIETTE, VINCENT

Absents représentés:

M GUARDIOLA représenté par M. VEYRAT J

Absents :

Mme VILLEFRANCHE

Monsieur VERDIER, Président de la communauté de communes Pays d'Uzès, ouvre la séance à 18h30.
Monsieur DAUTREPPE est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

X GAYTE précise que le compte rendu précédent n'évoque pas le seuil de 2000 habitants pour l'espace d'échanges entre les élus qu'il souhaite mis en œuvre dans le cadre de la GED. Par ailleurs il souhaiterait que l'éventuel SIG puisse intégrer la couche eau et assainissement. Le Président accepte ces précisions.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité par le conseil communautaire.

2. Subvention et soutien alimentaire à la Croix Rouge

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-2,

Considérant que dans le cadre du soutien indispensable aux habitants du territoire face à la pandémie COVID 19 et pour tenir compte de la prolongation de la période épidémique, la communauté de communes Pays d'Uzès souhaite apporter son soutien au dispositif d'aide alimentaire pour Noël porté par la Croix Rouge d'Uzès, soit environ 45 familles, dont 20 hors Uzès

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'une aide de 1500.00 euros à la Croix Rouge d'Uzès afin de soutenir la distribution de l'aide alimentaire. Les crédits seront portés à l'article 65748 du budget principal de la CCPU,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

3. Mise en place de la participation à la mutuelle santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi du 26 janvier 1984, portant statut général des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les points suivants :

- le mode de mise en œuvre choisi

La communauté de communes Pays d'Uzès accorde une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

- les bénéficiaires

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires dès leur arrivée au sein de la communauté de communes Pays d'Uzès, ainsi que leurs ayants droits.

- Les contractuels de droit public et de droit privé à l'issue de leur période d'essai, engagés au moins pour une durée d'1 an au sein de la collectivité, ainsi que leurs ayants droits.

- le montant de participation

Le montant de la participation par agent s'élève à la moitié de la cotisation santé souscrite dans un plafond de 50€ net mensuel.

- les modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation, sous couvert d'avoir fourni une attestation d'adhésion au nom de l'agent à une mutuelle santé labellisée.

- l'exécution

Autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

4. Harmonisation de la participation à la mutuelle prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi du 26 janvier 1984, portant statut général des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 8 décembre,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les points suivants :

- le mode de mise en œuvre choisi

La communauté de communes Pays d'Uzès accorde une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

- les bénéficiaires

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires dès leur arrivée au sein de la communauté de communes Pays d'Uzès.

- Les contractuels de droit public et de droit privé engagés au moins pour 1 an au sein de la collectivité.

- le montant de participation

Le montant de la participation par agent est de 12€ net mensuel.

- les modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation, sous couvert d'avoir fourni à la collectivité une attestation de contrat prévoyance labellisé au nom de l'agent.

- l'exécution

Autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrivée de M. CAVARD et M. SEROPIAN.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

5. Temps de travail des agents

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi du 6 août 2019, loi de transformation de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020,

Considérant que la loi de transformation demande aux collectivités territoriales, dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante, de s'assurer que le temps réglementaire de travail des agents est bien de 1 607 heures annuelles.

Considérant que la communauté de communes octroyait 3 jours président annuels,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de dire que à la base réglementaire est de 1 607 heures travaillées annuellement,
 - en maintenant 3 jours supplémentaires de congés annuels,
 - en demandant aux agents d'effectuer 5 minutes et 30 secondes supplémentaires par jour travaillé soit 27 minutes par semaine.
- d'intégrer cette disposition dans l'ensemble des règlements du personnel (siège, police, petite enfance et jeunesse).

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

6. Mise en place du télétravail

Vu la loi 4 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les modalités de mise en œuvre du télétravail sont définies dans la charte de télétravail, jointe en annexe,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de mettre en place le télétravail au sein de la communauté de communes Pays d'Uzès de façon permanente à compter du 1^{er} janvier 2021,
- d'approuver la charte de télétravail jointe à la présente délibération.

Interventions de M. GISBERT, arrivée de M. RIEU.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

7. Actualisation du règlement du personnel du siège

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
Vu le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020,

Considérant qu'au regard de l'évolution réglementaire et du fonctionnement des services de la communauté de communes, il apparaît nécessaire d'actualiser le règlement général du personnel du siège, et notamment :

- de rappeler les dispositions légales concernant la durée de travail effectif,
- de modifier l'organisation des cycles et horaires de travail,
- d'instituer des dérogations d'horaires ponctuels,
- d'instituer un rythme de travail à un 39h hebdomadaire pour les cadres de direction, générant, 8 jours de RTT supplémentaires,
- d'intégrer les modalités de télétravail

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'intégrer les dispositions précitées dans le règlement du personnel du siège de la communauté de communes,
- d'adopter le règlement du personnel du siège et de le rendre applicable au 1^{er} janvier 2021.

Intervention de M. GAYTE.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

8. Actualisation du régime indemnitaire du personnel de la CCPU (RIFSEEP inclus)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du 21 novembre 2016, mettant en place le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 décembre 2020,

Considérant la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, notamment en ce qui concerne le RIFSEEP,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'actualiser le régime indemnitaire selon l'annexe jointe à la présente délibération,
- de le rendre applicable au 1^{er} janvier 2021,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

9. Délégation par affermage du service d'assainissement non collectif : prolongation du contrat initial

Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu l'article R. 3135-5 du code de la commande publique,
Vu le contrat de délégation par affermage du service d'assainissement non collectif Véolia eau-compagnie générale des eaux signé le 27 septembre 2017,

Vu l'avenant n°1, relatif à la substitution de la communauté de communes Pays d'Uzès à la communauté de communes de l'Uzège dans ses liens contractuels avec la société Véolia eau - Compagnie générale des eaux,

Vu l'avenant n°2, relatif à l'extension du périmètre affermé à la commune de Moussac,

Vu l'avenant n°3, relatif à la prolongation du contrat initial et l'intégration de l'obligation de réaliser une étude de sol par les pétitionnaires, dans le cadre de demande de création ou réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif,

Considérant que les contrôles SPANC sont réalisés en suivant une périodicité de huit années pour les installations jugées conformes, ou conformes avec réserves,

Considérant que les diagnostics initiaux ont été majoritairement réalisés entre 2011 et 2013, entraînant la majorité des contrôles périodiques entre 2019 et 2021,

Considérant que les mesures pour ralentir l'épidémie de covid-19 ont entraîné d'une part le confinement généralisé de la population, la limitation des déplacements, complexifiant les interventions du délégataire, d'autre part le report de l'installation des conseils communautaires et les décisions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de prolonger une année, jusqu'au 31 décembre 2021 le contrat de délégation par affermage du service d'assainissement non collectif Véolia eau-compagnie générale des eaux signé le 27 septembre 2017,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 dudit contrat

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

10. Renouvellement de la convention de prestation de service pour le SPANC avec le syndicat mixte de la région de Collorgues

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de son article L. 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 constatant la réduction du périmètre et des compétences du SIVOM de la région de Collorgues,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant modification du périmètre du SIVOM de la région de Collorgues,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès se sont opposées dans les conditions requises par la loi au transfert au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées,

Considérant que le transfert des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes Pays d'Uzès est reporté au plus tard au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes Pays d'Uzès est substituée de plein droit pour la compétence SPANC au syndicat mixte de la région de Collorgues,

Considérant que l'activité du SPANC sur la communauté de communes suite à la réalisation des contrôles diagnostics est aujourd'hui restreinte ; trois quarts des installations diagnostiquées sont conformes ; le nombre de dossiers (permis et réhabilitation) instruits chaque année et les contrôles suite à des travaux neufs et de réhabilitation sont limités,

Considérant que le temps consacré au SPANC par les agents du syndicat mixte de la région de Collorgues ne justifie ni un temps complet, ni même un mi-temps. Le SPANC constitue une mission annexe au regard de leurs missions principales que sont l'eau et l'assainissement collectif,

Considérant que les mesures pour ralentir l'épidémie de covid-19 ont entraîné d'une part le confinement généralisé de la population, la limitation des déplacements, complexifiant les interventions, d'autre part le report de l'installation des conseils communautaires et les décisions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public

Il est proposé au conseil communautaire de :

- de renouveler jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de prestation de service avec le syndicat mixte de la région de Collorgues
- de donner pouvoir à Monsieur le Vice-Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

11. Renouvellement de la convention de prestation de service pour le SPANC avec le SIAEP de la région de Lussan

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de son article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 constatant la substitution de la communauté de communes Pays d'Uzès au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Lussan pour l'exercice de la compétence SPANC,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès se sont opposées dans les conditions requises par la loi au transfert au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées,
Considérant que le transfert des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes Pays d'Uzès est reporté au plus tard au 1^{er} janvier 2026,
Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes Pays d'Uzès est substituée de plein droit pour la compétence SPANC au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Lussan,
Considérant que l'activité du SPANC sur la communauté de communes suite à la réalisation des contrôles diagnostics est aujourd'hui restreinte ; trois quarts des installations diagnostiquées sont conformes ; le nombre de dossiers (permis et réhabilitation) instruits chaque année et les contrôles suite à des travaux neufs et de réhabilitation sont limités,
Considérant que le temps consacré au SPANC par les agents du SIAEP ne justifie ni un temps complet, ni même un mi-temps. Le SPANC constitue une mission annexe au regard de leurs missions principales que sont l'eau et l'assainissement collectif,
Considérant que les mesures pour ralentir l'épidémie de covid-19 ont entraîné d'une part le confinement généralisé de la population, la limitation des déplacements, complexifiant les interventions du syndicat, d'autre part le report de l'installation des conseils communautaires et les décisions,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- de renouveler jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de prestation de service avec le SIAEP de Lussan
- de donner pouvoir à Monsieur le Vice-Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Intervention de M. FRANCOIS

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

12. Renouvellement de la convention de prestation de service pour le SPANC – SIAEPA de St Laurent la Vernède

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de son article L. 5214-16,
Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 constatant la substitution de la communauté de communes Pays d'Uzès au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint Laurent la Vernède pour l'exercice de la compétence SPANC,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès se sont opposées dans les conditions requises par la loi au transfert au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées,

Considérant que le transfert des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes Pays d'Uzès est reporté au plus tard au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes Pays d'Uzès est substituée de plein droit pour la compétence SPANC au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint Laurent la Vernède,

Considérant que l'activité du SPANC sur la communauté de communes suite à la réalisation des contrôles diagnostics est aujourd'hui restreinte ; trois quarts des installations diagnostiquées sont conformes ; le nombre de dossiers (permis et réhabilitation) instruits chaque année et les contrôles suite à des travaux neufs et de réhabilitation sont limités,

Considérant que le temps consacré au SPANC par les agents du SIAEPA ne justifie ni un temps complet, ni même un mi-temps. Le SPANC constitue une mission annexe au regard de leurs missions principales que sont l'eau et l'assainissement collectif,

Considérant que les mesures pour ralentir l'épidémie de covid-19 ont entraîné d'une part le confinement généralisé de la population, la limitation des déplacements, complexifiant les interventions, d'autre part le report de l'installation des conseils communautaires et les décisions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- renouveler jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de prestation de service avec SIAEPA de St Laurent la Vernède
- donner pouvoir à Monsieur le Vice-Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

13. Suivi et entretien du site VTT FFC

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2007 portant création d'un site VTT - FFC en partenariat avec l'association Uzès Vélo Club,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2008 portant création d'un réseau d'itinéraires de randonnée et d'activités de pleine nature sur le territoire de la communauté de communes de l'Uzège, dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant que les parcours VTT nécessitent un suivi et un entretien réguliers pour rester en état propre, et répondre aux attentes des utilisateurs et de la fédération française de cyclisme,

Il est proposé au conseil communautaire de confier le suivi et l'entretien des parcours VTT FFC à Uzès Vélo Club moyennant une subvention annuelle de 2000 € à compter de 2021. Cette participation concerne également les manifestations sportives, dont la communication inclura le logo communautaire

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

14. Subvention 2021 à la manifestation cycliste l'Etoile de Besseges

Vu le CGCT et notamment les articles L2121-9 et L5211-1

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment l'article 5 relatif aux compétences

Vu les statuts de l'association

Considérant que l'association Union Cycliste Bessègeoise - Etoile sportive de Besseges organise en 2021 la 51^è édition de l'épreuve cycliste internationale inscrite au calendrier de l'Union Cycliste Internationale ; que ce positionnement en début de saison assure une visibilité médiatique et un plateau sportif de haut niveau, notamment télévisuelle en direct, tout au long des 5 étapes gardoises de l'épreuve du 3 au 7 février 2021,

Considérant que le 6 février, la 4^è étape de 150kms part de Rousson pour atteindre Saint Siffret en traversant de nombreuses communes de la CCPU et que sera délivré le Grand prix du département

Considérant que cette manifestation participe au rayonnement de la communauté de communes et notamment à son attractivité touristique hors saison ; que de surcroît il s'agit d'un événement populaire, accessible à tous et gratuit

Il est proposé au conseil communautaire de:

- de soutenir l'épreuve organisée par l'association Etoile de Bessèges à hauteur de 15 000€ et de préciser que cette somme sera inscrite au BP 2021, qu'à titre de contrepartie le logo de la CCPU sera inscrit sur l'ensemble des supports de communication de l'épreuve (affiches, invitations, programme...) et les organisateurs mettront un véhicule à disposition pour suivre l'étape
- de souhaiter un partenariat pluriannuel de 3 ans avec l'épreuve, selon lequel la CCPU soutiendra à hauteur de 15 000€ et la commune d'arrivée 5 000€
- de préciser que l'annulation de l'épreuve ou de l'étape en raison de la crise sanitaire qui empêcherait l'arrivée à St Siffret n'emporterait par le versement de la participation
- d'autoriser le Président à signer tous éléments avec l'association organisatrice et notamment la convention bipartite pour l'année 2021

Interventions (Président, GAYTE)

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

15. Zone d'activités économiques du Grand Lussan : cession au laboratoire Gravier

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lussan approuvé par délibération en date du 9 juin 2016,
Vu la confirmation écrite le 26 novembre 2019 du laboratoire Gravier de maintenir l'option sur le lot n°12 pour y faire stationner la citerne devant récupérer les eaux issues de process de l'actuel bâtiment,
Vu l'avis de France Domaine du 26 novembre 2019 évaluant à 23 €/m² les lots 5 et 6 de la ZAE de Lussan,

Vu la demande d'avis adressée à France Domaine le 11 juin 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 février 2020, autorisant la cession du lot 12 de la ZA du Grand Lussan au laboratoire Gravier

Considérant que le plan de bornage du lot 12 établi le 20 juillet 2020 indique que le lot est constitué de deux parcelles D 907 et D 922, et non d'une,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à :

- céder au laboratoire Gravier, avec faculté de substitution, le lot 12 de la ZA du Grand Lussan, cadastré section D 907 et D 922, d'une superficie totale de 1 688 m², au prix de 23 € HT le m², soit 38 824 € HT
- engager tous actes, procédures et signatures relatifs à cette vente,
- signer l'acte authentique de vente à intervenir selon le prix précité.

Il est précisé que cette délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire du 24 février 2020.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

16. Subvention exceptionnelle aux manadiers

Vu la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 publiée au journal officiel et qui aménage certaines dispositions issues de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020;

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès

Vu la convention entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et la communauté de communes du Pays d'Uzès pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie (volet Fonds de Solidarité Exceptionnel) et son avenant (volet Plan Camargue), et les notices afférentes ci-annexés ;

Vu le projet de Convention de Partenariat entre la Région Occitanie, le département et les établissements publics de coopération intercommunale du Gard créant le Fonds Régional L'OCCAL, et sa notice ci-annexées ;

Considérant que l'épidémie du COVID-19 constitue « la plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis un siècle ». Cette crise a conduit de nombreuses entreprises à réduire leur activité, voire à fermer temporairement. Ses impacts sur l'activité économique a fait l'objet de mesures exceptionnelles, tant au niveau national que local.

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès, au titre de sa compétence développement économique se doit d'aider les entreprises fortement impactées par les conséquences économiques de cette crise sanitaire dont les manadiers font partie.

Considérant la convention jointe en annexe

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de Partenariat entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, le département et les établissements publics de coopération intercommunale du Gard créant le fonds régional L'OCCAL ci-annexé ;
- de valider le montant de participation, sous condition, d'une subvention forfaitaire de 1 000 € pour chaque manadier, dont le siège d'exploitation est situé sur la CCPU.
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions (GAYTE, GLOANEC, KIELPINSKY)

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

17. Demande de financement pour la saison artistique 2021 de l'Ombrière, centre culturel du Pays d'Uzès et budget prévisionnel de l'équipement pour l'année 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès et notamment l'article 5 des statuts,

Considérant qu'afin d'attirer de nouveaux publics vers la culture et de répondre à la demande des organisateurs locaux de spectacles et manifestations diverses, la communauté de communes Pays d'Uzès réalise un centre culturel et de congrès,

Considérant que l'ouverture officielle du nouvel équipement culturel sera effective en janvier 2021, il convient de proposer une programmation de spectacles tout au long de l'année, d'enrichir l'offre culturelle locale existante et de mettre en place des collaborations avec les associations ; les actions culturelles et la programmation prendront les formes suivantes :

- une quinzaine de manifestations culturelles seront organisées de manière équilibrée sur l'année au sein de l'équipement, valorisant diverses esthétiques artistiques : musiques actuelles, spectacles jeune public, théâtre, danse, cirque, musique classique, arts de la rue, dans un souci de mixité et d'accès au plus grand nombre et dans le respect des jauges COVID et sans tenir compte des recettes du bar,

- L'aide à la création avec des nouvelles résidences d'artistes en lycées, en collèges et sur le territoire.
- un appel à projets à destination des associations culturelles locales a été lancé et s'inscrit pleinement dans le cadre de la saison de l'Ombrière.
- des collaborations sont envisagées avec des structures culturelles locales (ATP d'Uzès, Maison CDCN, Da Storm), départementales (le Cratère Scène Nationale, le Pôle National des Arts du Cirque La Verrerie) et régionales (la Diagonale, le Silo, Occitanie en Scène),

Considérant que pour la mise en œuvre de cette première année d'exploitation il y a lieu, sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, de solliciter le Département du Gard, la Région Occitanie, la DRAC Occitanie et Occitanie en Scène pour des montants respectifs atteignable de 25000 €, 25000 €, 15000 € et 1000 €, conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

Dépenses TTC :	421 650	€
Frais artistiques	151 923	€
Droits d'auteur	17 448	€
Salaires personnel non-permanent	49 827	€
Frais annexes (sécurité, assurances, accueil artistes)	59 242	€
Communication	23 210	€
Fonctionnement	120 000	€

Recettes TTC :	421 650	€
Recettes propres	98 831	€
Sponsoring/Mécénat	5 000	€
Département du Gard	25 000	€
Région Occitanie	25 000	€
DRAC Occitanie	15 000	€
Occitanie en Scène	1 000	€
Autofinancement CCPU	251 819	€

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter le principe de l'opération et son enveloppe prévisionnelle, sous réserve des crédits correspondants au BP 2021,
- d'autoriser le Président à solliciter la subvention auprès du Département du Gard, de la Région Occitanie, de la DRAC Occitanie, et d'Occitanie en Scène,
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Interventions (RIEU, DEFOS DU RAU, CRESPIY, CAVARD, KIELPINSKY, CHAPON, GERVAIS, SALLE-LAGARDE)

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

18. Grille tarifaire des spectacles de la saison 2021 de l'Ombrière

Considérant qu'afin d'attirer de nouveaux publics vers la culture et de répondre à la demande des organisateurs locaux de spectacles et manifestations diverses, la communauté de communes Pays d'Uzès réalise un Centre Culturel, l'Ombrière.

Considérant que cette saison 2021 propose des spectacles payants afin d'accompagner le développement du projet artistique et culturel de l'Ombrière.

Considérant que pour la mise en œuvre de cette première année d'exploitation, il y a lieu de mettre en place une grille de tarifs comme suit :

- Tanguy Pastureau – samedi 23 janvier 2021 à L'Ombrière, Pays d'Uzès
Tarif plein : 25€ / Tarif réduit : 20€
- Frères Jacquard – vendredi 29 janvier 2021 à L'Ombrière, Pays d'Uzès en co-accueil avec Le Cratère Scène Nationale d'Alès.

Tarif plein : 14€ / Tarifs réduits : 12€ - 10€ - 9€
(Grille tarifaire du Cratère, Scène Nationale d'Alès)

- Le Cri Dévot – jeudi 4 février 2021 à L'Ombrière, Pays d'Uzès en co-accueil avec l'ATP d'Uzès
Tarif plein : 19€ / Tarif réduit : 14€
(Grille tarifaire de l'ATP)
- Impérial Quartet – samedi 13 mars 2021 à Garrigues Ste Eulalie en co-accueil avec Le Cratère
Scène Nationale d'Alès
Tarif plein : 11€ / Tarifs Réduits : 10€ - 8€ - 6€
(Grille tarifaire du Cratère, Scène Nationale d'Alès)
- Pendant Ce Temps là Simone Veille – vendredi 7 mai 2021 à L'Ombrière, Pays d'Uzès
Tarif plein : 20€ / Tarif réduit : 15€

Les tarifs réduits concernent :

- Les jeunes jusqu'à 26 ans.
- Les demandeurs d'emplois (sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois fournis par Pole Emploi).
- Les personnes en situation de précarité sur présentation d'un justificatif officiel de moins de 3 mois : L'allocation adulte handicapé, du revenu de solidarité active, l'allocation de solidarité aux personnes âgées etc.
- Les étudiants sur présentation de leur carte étudiant en cours de validité.

Il est proposé au conseil Communautaire d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

19. L'Ombrière : convention de servitude Enedis

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nouvelle demande adressée le 2 décembre 2020 par le notaire pour finaliser l'acte,

Vu la convention de servitude avec Enedis pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique dans le cadre de l'aménagement du centre culturel, sur la parcelle cadastrée section AX n°401,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président à authentifier la convention de servitude avec Enedis pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique sur la parcelle cadastrée section AX n°401,
- de signer l'acte authentique.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

20. Programmation culturelle 2021 « Le Temps des Cerises –saison 18 » : plan de financement prévisionnel et demande de subventions

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes pays d'Uzès, et notamment l'article 5 des statuts,

Considérant que dans le cadre de la compétence actions culturelles, la communauté de communes souhaite reconduire pour la dix-huitième saison en 2021, sa saison d'arts de rue itinérante « Le Temps des Cerises »,

Considérant qu'il y a lieu, sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, de reconduire cette programmation culturelle, pour un montant d'opération de 30 000 € TTC et de solliciter le conseil départemental du Gard, la région Occitanie pour des participations respectives de 6 605 €, 5 504 € conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

Dépenses TTC :	30 000 €
Recettes TTC :	
Conseil départemental du Gard:	6 605 €
Région Occitanie :	5 504 €
Autofinancement CC Pays d'Uzès:	17 891 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter le principe de l'opération et son enveloppe prévisionnelle, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au BP 2021,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès du département du Gard, de la région Occitanie
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes dispositions permettant l'application de la présente délibération

Interventions (C CAVARD, X GAYTE, P MEJEAN, M LAFON)

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

21. Jeunesse : Renouvellement de la convention de prestation de service entre la CCPU et la mairie d'Uzès relative au fonctionnement de l'Espace Jeunes « La Fonderie »

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,
 Vu la délibération du 22 février 2016 approuvant la convention de prestation de service entre la mairie d'Uzès et la CCPU relative à l'espace jeunes,
 Vu la délibération du 18 décembre 2017 approuvant le renouvellement de ladite convention pour la période septembre 2017- août 2018,
 Vu la délibération du 17 septembre 2018 approuvant le renouvellement de la convention pour la période septembre 2018 - août 2019
 Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention pour la période septembre 2019 - août 2020
 Vu le contrat enfance jeunesse en cours signé entre la CAF et la CCPU,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès dispose de la compétence enfance jeunesse depuis le 1^{er} janvier 2016 ; que pour ce qui concerne les actions à destination des jeunes âgés de 12 à 17 ans elle choisit de l'exercer par le soutien aux structures présentes sur le territoire, notamment au service « Sport et Loisirs » de la mairie d'Uzès, via une convention de prestation de service,
 Considérant que ce mode de fonctionnement est approuvé par les élus communautaires et a été mis en place dès la prise de compétence en 2016, qu'il a été renouvelé chaque année depuis,
 Considérant que cette convention définit entre autres points, les modalités d'accueil des jeunes, les actions jeunes à mettre en place, les engagements réciproques des parties, les tarifs, les modalités financières, d'évaluation et de contrôle,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le renouvellement de la convention de prestation de service (ci-jointe) pour la période allant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021,
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

22. Jeunesse : Montant de la prestation de service annuelle non lucrative - « Espace jeune la Fonderie » à UZES

Vu le CGCT, et notamment l'article L5214-16-1,
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,

Vu le rapport de la CLECT du 30 janvier 2017 relatif à l'enfance jeunesse,
Vu la délibération du 27 février 2017 fixant l'attribution de compensation définitive,
Vu la délibération du 29 mai 2017 approuvant le renouvellement de la convention de prestation de service portant sur la gestion de l'espace jeune de la Fonderie d'Uzès
Vu la délibération du 17 septembre 2018 approuvant le renouvellement de la convention de prestation de service portant sur la gestion de l'espace jeune de la Fonderie d'Uzès
Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention de prestation de service portant sur la gestion de l'espace jeune de la Fonderie à Uzès,

Considérant que la CCPU peut confier par convention de prestation de service la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la commune d'Uzès, précédemment détentrice de la compétence, et qu'afin de permettre au gestionnaire de remplir ses missions, la communauté de communes s'engage à verser une prestation de service annuelle,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le montant estimé et les modalités de versement de la prestation de service à la mairie d'Uzès couvrant la période septembre 2020 – août 2021, soit :

Montant de la PS estimé sur la période septembre 2020 - août 2021 = 90 000 €

Modalités de versement :

- un premier versement correspondant à 50% de la prestation de service estimée s'effectuera sur émission d'un titre de recettes par la commune d'Uzès à la CCPU fin décembre 2020, soit 45 000 €,
 - le solde de la prestation de service sera ajusté en fonction de l'activité de l'espace jeune de la Fonderie. Tout dépassement de la somme au-delà de 90 000€, devant recueillir l'accord préalable de la communauté de communes, la demande de versement du solde s'effectuera sur émission d'un titre de recettes par la commune d'Uzès à la CCPU sur présentation du budget réalisé par le service sur la période et faisant apparaître le détail des dépenses de fonctionnement relatives aux actions menées dans le cadre de ladite convention. Le titre devra être émis fin octobre 2021 au plus tard.
- d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

23. Enfance : Renouvellement de la convention de mise à disposition de l'agent Emilie Roquel au SIRS GARRIGUES- COLLORGUES

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,
Vu le décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 approuvant sur la modification des statuts,
Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire, incluant les accueils du mercredi considéré comme temps d'accueil périscolaire,
Vu la délibération du 18 février 2019 approuvant le renouvellement de la convention de l'agent Emilie Roquel sur l'année 2019,
Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention de l'agent Emilie Roquel sur l'année 2020,

Considérant l'intérêt de mutualiser les ressources humaines et techniques entre l'ALSH intercommunal et le SIRS GARRIGUES COLLORGUES dans le domaine de l'animation sur les temps garderie et cantine,
Considérant que Mme Emilie Roquel, animatrice territoriale, présente les compétences ainsi que l'expérience professionnelle pour mener à bien cette tâche ; qu'elle-même avant son intégration à la communauté de communes assurait déjà ces fonctions,
Considérant l'antériorité de ce fonctionnement,
Considérant que le SIRS GARRIGUES COLLORGUES remboursera à la communauté de communes Pays d'Uzès le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme Emilie Roquel,

correspondant au temps et à la période de sa mise à disposition, soit en moyenne 10 heures par semaine scolaire, réparties sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de l'agent Emilie Roquel au SIRS GARRIGUES COLLOGUES, pour la période précitée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de mise à disposition ci-jointe,
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

24. Enfance Jeunesse : Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens portant sur la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs organisés par le Centre Socio Culturel Pierre Mendès France

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de son article L 2311-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant sur la modification des statuts,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire, incluant les accueils du mercredi considéré comme temps d'accueil périscolaire,

Vu la délibération du 12 février 2018 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la CCPU et l'association centre socio culturel Pierre Mendès France pour la gestion de l'accueil collectif de mineurs (ACM) sur l'année 2018,

Vu la délibération du 18 février 2019 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la CCPU et l'association Centre Socio culturel Pierre Mendès France pour la gestion de l'accueil collectif de mineurs (ACM) sur l'année 2019,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la CCPU et l'association Centre Socio culturel Pierre Mendès France pour la gestion de l'accueil collectif de mineurs (ACM) sur l'année 2020,

Considérant que la communauté de communes dispose de la compétence enfance-jeunesse depuis le 1^{er} janvier 2016 ; qu'elle choisit de l'exercer par le soutien à la structure associative Centre Socio Culturel Pierre Mendès France présente sur la commune de Saint Quentin la poterie, via une convention d'objectifs et de moyens, et qui dispose de l'antériorité de gestion de l'accueil collectif de mineurs organisé sur la commune, des bâtiments et du personnel,

Considérant qu'afin de rendre un service de qualité à la population et de garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire, il y a lieu de définir précisément les relations avec l'association en contrepartie du soutien financier qu'elle reçoit dans le cadre de ladite convention,

Considérant que ce mode de fonctionnement a été approuvé par les élus communautaires et est mis en place depuis l'année 2016, que depuis il donne satisfaction aux 2 parties,

Considérant que cette convention définit les modalités d'accueil des mineurs, les engagements réciproques des parties, les tarifs et modalités d'inscription, la communication, les modalités financières, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement, l'évaluation et le contrôle,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de renouveler pour l'année 2021 la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe relative à la gestion d'accueil collectif de mineurs,
- de dire que le montant de la subvention annuelle pour l'année 2021 sera de 117 500 € et qu'il sera précisé dans le cadre du budget primitif de la CCPU,
- de valider les modalités de versement de la dite subvention décrites ci-dessous:
 - 30% du montant de la subvention en mars 2021, soit 35 250€
 - 20% du montant de la subvention en juin 2021, soit 23 500 €
 - 30% du montant de la subvention en septembre 2021, soit 35 250€
 - 20% du montant de la subvention représentant le solde, en décembre 2021, soit 23 500 €

- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

25. Enfance : Renouvellement de la convention de prestation de service portant sur la gestion de l'ALSH organisé par le SIRP ABF

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de son article L 5214-16-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant sur la modification des statuts,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire, incluant les accueils du mercredi considéré comme temps d'accueil périscolaire,

Vu la délibération du 18 février 2019 approuvant le renouvellement de la convention de prestation de service entre le SIRP ABF et la CCPU, relative aux Accueils Collectifs de Mineurs, pour l'année 2019,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention de prestation de service entre le SIRP ABF et la CCPU, relative aux Accueils Collectifs de Mineurs, pour l'année 2020,

Considérant que la communauté de communes dispose de la compétence enfance-jeunesse depuis le 1^{er} janvier 2016 ; qu'elle choisit de l'exercer par le soutien à la structure syndicale « SIRP Aigaliers-Baron-Foissac » présente sur le territoire, via une convention de prestation de service, et qui dispose de l'antériorité de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergements (ALSH) organisé sur la commune d'Aigaliers, des bâtiments et du personnel,

Considérant que ce mode de fonctionnement approuvé par les élus communautaires est mis en place depuis l'année 2016, que depuis il donne satisfaction aux 2 parties,

Considérant que cette convention de prestation de service relative à la gestion de l'ALSH sur la commune d'Aigaliers, définit les modalités d'accueil du public concerné, les engagements réciproques des parties, les tarifs et modalités d'inscription, la communication, les modalités financières, l'évaluation et le contrôle,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de renouveler pour l'année 2021, ladite convention de prestation de service,
- de dire que le montant de la prestation de service pour l'année 2021 est estimé à 24 000 € maximum, que ce montant sera inscrit dans le cadre du budget primitif 2021, que le coût réel de la prestation de service sera réajusté en fin d'année en fonction de la prestation réellement effectué, dans la limite de 24 000€
- de valider les modalités de versement de la dite prestation de service, à savoir :
 - o 30 % du montant de la prestation de service en mars 2021, soit 7 200€
 - o 20 % du montant de la PS en juin 2021, soit 4 800€
 - o 30 % du montant de la PS en septembre 2021, soit 7 200€
 - o Le solde restant de la PS, réajusté en fonction de la prestation réalisée, sera versé à la clôture de l'exercice de fin décembre 2021, sur présentation de justificatifs, après émission par le SIRP d'un titre à la CCPU dans la limite d'un montant annuel maximum de 24 000€.
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

26. Enfance : Renouvellement de la convention relative aux charges supplétives dans le cadre de l'ALSH intercommunal à l'école de Blauzac

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 février 2017 approuvant le rapport de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT approuvé le 30 janvier 2017,
Vu la convention antérieure relative aux charges supplétives signée entre la CCPU et la commune de Blauzac en date du 28 juin 2017,
Vu la convention en vigueur de mise à disposition gratuite des locaux communaux à la CCPU pour l'activité Accueil de Loisirs sur la dite de communes,

Considérant que suite à la prise de compétence enfance-jeunesse intercommunale au 1^{er} janvier 2016 suivie de son transfert en régie directe au 1^{er} janvier 2017, l'Accueil de loisirs organisé sur la commune de Blauzac continue d'occuper les locaux de l'école communale sur les périodes de fonctionnement péri et extrascolaires,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence, la commune de Blauzac a déclaré prendre en charge les charges supplétives liées au bâtiment mis à disposition gratuitement par la commune à la CCPU pour l'organisation de l'ALSH,

Considérant que ces charges validées par la CLECT, sont retenues sur l'attribution de compensation communale depuis l'année 2016 ; que dès lors, il y a lieu de les reverser à la commune dans le cadre d'une convention,

Considérant que ces charges supplétives consistent uniquement en la prise en charge des dépenses d'énergie pour un montant de 3 212 € annuel.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention bipartite de remboursement des charges supplétives ci jointes, qui précise les points suivants :

Date d'effet de la convention : 1^{er} janvier 2021

Durée de la convention : 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, sans renouvellement tacite

Montant : 3 212 € par an

- de dire que le montant annuel des charges supplétives défini ci-dessus sera précisé chaque année dans le cadre du budget primitif de la CCPU
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

27. Enfance : Renouvellement de la convention relative aux charges supplétives dans le cadre de l'ALSH intercommunal à l'école de Garrigues

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 février 2017 approuvant le rapport de la CLECT,
Vu le rapport de la CLECT approuvé le 30 janvier 2017,
Vu la convention antérieure relative aux charges supplétives signée entre la CCPU et la commune de Garrigues en date du 28 juin 2017,
Vu la convention en vigueur de mise à disposition gratuite des locaux communaux à la CCPU pour l'activité Accueil de Loisirs sur la dite de communes,

Considérant que suite à la prise de compétence enfance-jeunesse intercommunale au 1^{er} janvier 2016 suivie de son transfert en régie directe au 1^{er} janvier 2017, l'Accueil de loisirs organisé sur la commune de Garrigues continue d'occuper les locaux de l'école communale sur les périodes de fonctionnement péri et extrascolaires,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence, la commune de Garrigues a déclaré prendre en charge les charges supplétives liées au bâtiment mis à disposition gratuitement par la commune à la CCPU pour l'organisation de l'ALSH, ainsi que les charges relatives au personnel d'entretien

Considérant que ces charges validées par la CLECT, sont retenues sur l'attribution de compensation communale depuis l'année 2016 ; que dès lors, il y a lieu de les reverser à la commune dans le cadre d'une convention,

Considérant que ces charges supplétives, revalorisées en décembre 2020, consistent en la prise en charge des dépenses d'énergie pour un montant de 5 270 € annuel et des dépenses liées au personnel d'entretien d'un montant de 2 500 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention bipartite de remboursement des charges supplétives ci jointes, qui précise les points suivants :

Date d'effet de la convention : 1^{er} janvier 2021

Durée de la convention : 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, sans renouvellement tacite

Montant : 7 770 € par an répartis comme suit : 2 500 € de fluides et 5 270€ de frais de personnel d'entretien

- de dire que le montant annuel des charges supplétives défini ci-dessus sera précisé chaque année dans le cadre du budget primitif de la CCPU
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

28. Enfance-Jeunesse : Renouvellement de la convention bipartite CCPU-Mairie Uzès relative à la mise à disposition des locaux de l'école maternelle du Parc et le remboursement des charges supplétives pour l'organisation de l'ALSH intercommunal

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu la convention antérieure relative à la mise à disposition gratuite des locaux communaux et aux charges supplétives signée entre la CCPU et la commune d'Uzès du 12 septembre 2018,

Vu l'autorisation d'occuper les locaux de l'école maternelle du parc à Uzès signée le 16 octobre 2017 par Monsieur le Maire d'Uzès, pour l'activité de l'Accueil de Loisirs intercommunal

Considérant que suite à la prise de compétence enfance-jeunesse intercommunale au 1^{er} janvier 2016 suivie de son transfert en régie directe au 1^{er} janvier 2017, l'Accueil de loisirs organisé sur la commune d'Uzès occupe gratuitement les locaux de l'école maternelle du parc sur les périodes de fonctionnement péri et extrascolaires,

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition gratuite des locaux, la CCPU participe financièrement aux coûts de fonctionnement de l'équipement au titre des charges supplétives (fluides et maintenance) calculées au prorata des surfaces occupées distinction faites des espaces mutualisés avec l'école et des espaces dédiés uniquement à l'ALSH, que les modalités de calcul sont inscrites dans ladite convention à l'article 5 ; que pour le remboursement de ces charges, la mairie d'Uzès émettra un titre annuel accompagné des justificatifs des montants facturés à la CCPU

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention bipartite ci jointe de mise à disposition des locaux incluant le remboursement des charges supplétives, qui précise les points suivants :

Date d'effet de la convention : 1^{er} janvier 2021

Durée de la convention : 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, sans renouvellement tacite

- de dire que le montant prévisionnel des charges supplétives définies ci-dessus et basé sur le fonctionnement de l'année N-1 sera précisé chaque année dans le cadre du budget primitif de la CCPU
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

29. Direction Service aux Familles : Renouvellement de l'adhésion de la CCPU au REAAP 30 (Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents)

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant l'adhésion de la CCPU au REAAP pour l'année 2017,

Vu la délibération du 18 février 2019 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la CCPU au REAAP pour l'année 2019,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la CCPU au REAAP pour l'année 2020,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès dispose de la compétence petite enfance enfance jeunesse, que dans son fonctionnement actuel, en plus des structures d'accueil elle gère en direct des services à la parentalité tels que des lieux d'accueil parents enfants et la Maison Intercommunale des Familles et des Adolescents, que la dimension préventive et d'accompagnement à la fonction parentale représente un axe fort du Projet Social de Territoire (Convention Territoriale Globale) 2020-2025 porté par la Direction des Services aux Familles,

Considérant la nécessité, pour un meilleur accompagnement des familles, de développer le travail en réseau avec l'ensemble des acteurs du champ de la parentalité sur le territoire et au niveau départemental, de donner davantage de lisibilité aux actions parentalité menées par la communauté de communes,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion annuelle gratuite de la CCPU au REAAP 30 pour l'année 2021 et les suivantes,
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier, notamment les dossiers de demande de subventions.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

30. Direction Service aux Familles : Renouvellement de l'adhésion de la CCPU à « L'Agence Quand les Livres Relient »

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,

Vu la Convention Territoriale Globale 2020-2025, signée le 19 décembre 2019

Vu les statuts de l'association « L'Agence Quand les Livres Relient »

Considérant que seul le conseil communautaire peut décider d'adhérer à une association, et que cette adhésion doit satisfaire à un intérêt intercommunal

Considérant que « l'Agence Quand les livres reliait » rassemble des associations et des structures institutionnelles autour de pratiques de lecture auprès de personnes de tous âges, des bébés aux personnes âgées. qu'elle est aussi un lieu d'échanges à partir des actions de terrain menées dans les régions ou des cycles de rencontres qu'elle organise, ainsi qu'un pôle ressources pour ses membres,

Considérant l'antériorité du partenariat avec la CCPU notamment dans l'organisation de plusieurs journées d'étude sur la littérature jeunesse,

Il est proposé au conseil :

- d'approuver l'adhésion de la CCPU à l'Association Quand Les livres Relient
- de dire que la cotisation d'un montant prévisionnel de 50€ sera imputée au chapitre 011, article 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement au budget général 2021
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

31. Adhésion à l'Association Relais Loisirs Handicap 30 (RLH30)

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,

Vu la Convention Territoriale Globale 2020-2025 signée le 19 décembre 2019

Vu les statuts de l'association RLH 30,

Vu le projet associatif de RLH 30,

Vu le projet éducatif du service enfance et jeunesse intercommunal,

Considérant que le conseil communautaire est compétent pour l'adhésion à une association, et que cette adhésion doit satisfaire à un intérêt public intercommunal,

Considérant que les actions autour de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sont de compétence intercommunale ;

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès souhaite faciliter le droit d'accès de tous les enfants à des loisirs éducatifs collectifs en permettant l'accueil d'enfants en situation de handicap au sein de l'ensemble des structures du territoire, structures petite enfance et accueils collectifs de mineurs (ACM),

Considérant que l'association RLH 30 dispose des compétences, des moyens et ressources nécessaires pour accompagner les professionnels de l'animation des différentes structures, à l'accueil des familles et des enfants en situation de handicap par :

- une aide et un accompagnement dans l'élaboration des protocoles d'accueil individualisés en milieu ordinaire,
- la proposition de formations en fonction des besoins exprimés des équipes d'animations,
- la proposition d'outils d'animation adaptés (malles pédagogiques, interventions spécifiques)

Considérant que le service intercommunal est régulièrement sollicité pour l'accueil d'enfants en situation de handicap, que pour permettre et organiser de manière qualitative ces accueils spécifiques sur l'ensemble des structures intercommunale, il apparaît utile d'adhérer à l'association RLH 30,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'adhésion à l'association Relais Loisirs Handicap 30 pour l'année 2021 et les suivantes,
- de dire que la cotisation d'un montant prévisionnel de 80 € sera imputée au chapitre 11, article 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement au budget général 2021
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

32. DSF : Adhésion à l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) pour la mise en place du projet « Ecole des sports » itinérant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,

Vu la délibération du 24 février 2020 approuvant l'adhésion de la CCPU à l'Ufolep ,

Vu la Convention Territoriale Globale de services aux familles en cours signée conjointement avec la CAF et la MSA le 19 décembre 2019,

Vu les statuts et le projet associatif de l'UFOLEP,

Vu le projet éducatif de la Direction Service aux Familles et les projets pédagogiques des ALSH intercommunaux,

Considérant que la CCPU dispose de la compétence enfance jeunesse, qu'à ce titre elle gère en direct 4 ALSH et un Espace Jeunes Intercommunal,

Considérant que l'association UFOLEP est une fédération agréée par le Ministère des sports, qu'elle a pour but principal la pratique et le développement des activités physiques, sportives et de pleine nature pour tous, dans une dimension sociale et éducative ; que cette approche entre intégralement dans les axes de la convention territoriale globale, plus précisément dans l'axe 3 « *Socialiser les politiques publiques locales culture, sports, loisirs et environnement* », ainsi que dans les valeurs éducatives du service tant sur le plan de la santé que sur les valeurs éducatives et citoyennes recherchées et expérimentées au travers du sport,

Considérant que l'UFOLEP propose dans ses dispositifs jeunes, une action intitulée « Ecole des Sports » qui répond parfaitement aux objectifs et valeurs poursuivis par le service enfance jeunesse intercommunal ;

Considérant que ce projet d'actions socio-éducatives et sportives est pensé en cycles de découverte de pratiques sportives différentes de celles proposées couramment (Tchoukball, Rugby-Flag / Boumball / Poullball ...), que ces cycles peuvent s'adresser à tous les enfants et adolescents, que pour permettre à

un grand nombre d'entre eux d'en bénéficier et de s'impliquer pleinement dans ce projet, il est prévu de programmer des séances réparties sur l'année 2021 et sur différents sites ;

Considérant que le conseil départemental soutient ce type d'actions par le biais de subvention,

Considérant l'antériorité du partenariat du service enfance jeunesse avec l'UFOLEP depuis 2018 ; que seul le conseil communautaire peut décider d'adhérer à une association et que cette adhésion doit satisfaire un intérêt communautaire,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la CCPU à l'UFOLEP pour l'année 2021 et les suivantes,
- de dire que la cotisation d'un montant prévisionnel de 260 € sera imputée au chapitre 11, article 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement au budget général 2021
- d'approuver la reconduction du projet « Ecole des sports 2021 » sur la base du budget prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES TTC : 7 140 € comprenant la prestation UFOLEP et les dépenses annexes

RECETTES TTC : Subvention du Conseil Départemental du Gard : 6 000 €

Autofinancement CC Pays d'Uzès : 1 140 €

- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier, notamment le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

33. Enfance Jeunesse : Mise en œuvre d'un cycle d'ateliers scientifiques itinérants par l'association « LES PETITS DEBROUILLARDS »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu la Convention Territoriale Globale de services aux familles en cours signée conjointement avec la CAF et la MSA le 19 décembre 2019,

Vu les statuts et le projet associatif de l'association « LES PETITS DEBROUILLARDS »,

Vu le projet éducatif de la Direction Service aux Familles et les projets pédagogiques des ALSH intercommunaux,

Considérant que la CCPU dispose de la compétence enfance jeunesse, qu'à ce titre elle gère en direct 4 ALSH et un Espace Jeunes Intercommunal,

Considérant que les ateliers proposés par l'association « Les petits débrouillards » ont pour objectifs de promouvoir et vulgariser la science pour la rendre accessible à tous, de favoriser les apprentissages par l'expérimentation, d'utiliser les ateliers scientifiques comme outil d'éducation au numérique, à la transition écologique et au mieux vivre ensemble ; que ces objectifs poursuivis sont en adéquation avec les projets éducatifs des Accueils de Loisirs intercommunaux et de l'Espace Jeunes, que ces ateliers s'inscrivent pleinement dans la démarche d'éco labellisation engagée par la direction puisque mettant l'accent sur le recyclage, la consommation d'énergie et le développement durable ; que cette approche entre intégralement dans les axes de la Convention Territoriale Globale, plus précisément dans l'axe 3 « *Socialiser les politiques publiques locales culture, sports, loisirs et environnement* »,

Considérant que les ateliers animés par l'association peuvent s'adresser à tous les enfants et adolescents, que pour permettre à un grand nombre d'entre eux d'en bénéficier et de s'impliquer pleinement dans ce projet, il est prévu de programmer des séances réparties sur l'année 2021 et sur différents sites ;

Considérant l'antériorité du partenariat du service enfance jeunesse avec l'association « Les Petits Débrouillards »,

Considérant que le Département, par le biais de financement, soutient ce type d'actions à destination du public jeune,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider le projet de mise en place sur le territoire intercommunal durant l'année 2021 d'un cycle d'ateliers scientifiques avec l'Association « Les Petits Débrouillards » sur la base du budget prévisionnel suivant :

DEPENSES : Coût estimé de l'opération 5 700€ (5 300 € de prestation, 400 € de fournitures diverses)

RECETTES : Montant des subventions demandées : 5 000€

Reste à charge CCPU : 700€

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000€ auprès du département du Gard,
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

Le Président clôt la séance à 20h30.
Uzès, le 14 décembre 2020.

Le Président

Fabrice VERDIER

